



Projet de réhabilitation et d'exploitation de l'aérodrome de Salon-Eyguières et de modernisation du circuit de la zone dédiée aux sports mécaniques, sur les communes d'Eyguières et Salon de Provence (13)

Contribution à l'enquête publique des associations : Agir pour la Crau, Nature Citoyenneté Crau Camargue Alpilles, France Nature Environnement Bouches-du-Rhône

Saint-Martin-de-Crau le 15 juillet 2022

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Par le présent courrier, nous avons l'honneur de vous adresser l'avis des associations NACICCA, AGIR POUR LA CRAU et FNE13 concernant le projet de la société de réhabilitation et d'exploitation de l'aérodrome de Salon-Eyguières.

AGIR POUR LA CRAU est une association dont les objectifs sont de lutter contre la disparition des espaces naturels en Plaine de Crau et d'agir pour le maintien et le développement de la qualité de vie et de l'environnement des habitants de la Plaine de Crau.

NACICCA est une association de protection de la nature et du cadre de vie de la Crau, de la Camargue et des Alpilles.

FNE13 est la fédération des Bouches du Rhône des Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement pour le Développement Durable.

A ce titre, notre attention a été attirée par le projet en objet. En effet, ce projet ne nous semble pas répondre aux préoccupations environnementales nationales ni européennes, et ce pour de multiples raisons, que nous évoquons dans le présent courrier.

Sur la notion d'intérêt public majeur

L'intérêt public majeur est une notion qui n'est définie par aucun texte d'ordre législatif ou réglementaire ni par aucune jurisprudence française. La circulaire du 15 avril 2010 indique qu'« *il n'est pas possible de proposer une définition générale de la notion d'intérêt public majeur* ».

Celle-ci précise toutefois qu'« *il est possible de qualifier de majeur l'intérêt général d'une activité lorsque l'intérêt public de cette activité est supérieur à celui de la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages du ou des sites concernés. Dans cette perspective, il est également tenu compte de l'importance du ou des sites pour le réseau Natura 2000 national ou communautaire. De plus, il ne peut être exclu qu'un organisme de droit privé porte un projet d'activité qui relève d'un intérêt public majeur* ».

Au niveau de la Commission européenne, la notion est jugée de façon analogue pour les impacts sur les sites Natura 2000 et les espèces protégées d'intérêt communautaire. Le guide d'interprétation de la Commission européenne « Évaluation des plans et projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000 » de 2001 définit les paramètres et méthodes à considérer pour autoriser ou refuser un projet ou un document de planification sur cette base.

Ainsi, les raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, visent des situations où les activités envisagées se révèlent indispensables :

- dans le cadre d'initiatives ou de politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement);
- dans le cadre de politiques fondamentales pour l'État et pour la société (éducation, justice, culture, emploi, sécurité du territoire);
- dans le cadre de la réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public »

A la lecture complète de l'étude d'impact, nous pouvons objectivement affirmer que ce projet :

- n'a pas pour intérêt premier des questions liées par exemple à la sécurité publique, la santé, se justifiant au regard de l'environnement ou d'intérêts économiques et sociaux ?
- ne porte pas un intérêt de service public ?
- n'est pas intégré au sein :
 - d'une politique européenne
 - d'un document de politique, de planification ou de programmation publique de niveau national
 - d'une politique locale de service public ?
- n'est pas vecteur d'emplois sur le long terme. Le rapport le mentionne très clairement à plusieurs reprises (cf. Tableau p 83 « Le projet de réhabilitation et d'exploitation de l'aérodrome présente un potentiel de création de nouveaux emplois concernant prioritairement la population active locale : NON ». En page 380, le rapport se contente de mentionner un « *potentiel de création d'emplois* » en phase d'exploitation », sans donner la moindre information sur le volume, le type d'emplois, les fonctions exercées, la pérennité des postes créés....
- n'est pas vecteur d'un bénéfice global pour la société sur le long terme.

Ce projet est entièrement basé sur des logiques commerciales privées à des fins récréatives et sportives.

Pour l'ensemble des ces raisons argumentées et objectives, nous considérons que le projet ne possède aucun intérêt public majeur pour le territoire et ses habitants

Sur les risques liés à la nappe phréatique de Crau

Les communes d'Eyguières et de Salon-de-Provence sont couvertes par le périmètre du contrat de nappe de Crau. Le site du projet est également concerné. Le rapport mentionne clairement que « *les enjeux liés au contexte hydrogéologique sont forts compte tenu de la perméabilité du sol, de l'infiltration de l'eau et de la faible profondeur de la nappe* » (p 170).

La zone d'étude est, à la fois :

- sujette aux débordements de la nappe
- sujette aux inondations de cave

Se contentant de mentionner que les « *enjeux liés aux risques de remontée de nappe sont forts* », le document ne donne aucune mesure préventive pour éviter cette situation en considérant, sur la base d'aucune étude sérieuse détaillée, que les « *contraintes vis-à-vis du projet sont faibles* ».

Par ailleurs, la nappe de la Crau est assez vulnérable aux pollutions de surface, elle circule à faible profondeur sous la surface d'un sol perméable n'empêchant pas leur infiltration. *La encore, « Les enjeux relatifs à la préservation des eaux souterraines sont forts » (p 175).*

Comme vous le savez sans doute la nappe libre de la Crau est classée comme masse d'eau stratégique pour l'alimentation des populations (300 000 habitants desservis). Elle est également une ressource indispensable aux secteurs économiques et alimente des écosystèmes remarquables.

Son caractère libre la rend très vulnérable aux infiltrations de pollutions de surface (diffuses ou ponctuelles). La protection de la qualité de l'eau souterraine nécessite de limiter l'infiltration de substances polluantes dans le sous-sol.

Classée dans le SDAGE stratégique pour l'eau potable, la nappe alimente également le principal territoire agricole des Bouches-du-Rhône et dessert les secteurs industriels associés au Grand Port de Marseille. Elle est indispensable au maintien d'un patrimoine naturel remarquable protégé. La préservation de l'équilibre quantitatif de la nappe constitue un enjeu de sécurité sanitaire, de développement économique et de protection de la biodiversité.

Dans son rapport, « La ressource en eau souterraine, un enjeu de l'aménagement du territoire métropolitain » ¹, le SYMCRAU mentionne que « *l'eau souterraine se déplace selon la direction générale NNE-SSO sur une épaisseur variable atteignant 40 m, dans l'une des zones les plus épaisses de l'aquifère, appelée sillon de Miramas. Ce sillon, caractérisé par une perméabilité élevée des dépôts alluvionnaire, parfois > 10-2 m/s, constitue une zone aquifère privilégiée et un axe de drainage majeur entre les zones de recharges de la nappe localisées en Haute-Crau (en particulier secteurs irrigués d'Eyguières, Grans et Salon-de-Provence) et les zones en aval de prélèvements important (Champs captant alimentant le CT d'Istres Ouest Provence et le CT du Pays de Martigues) et de drainage (résurgences du marais du Tonkin à Fos-sur-Mer)* ». La commune d'Eyguières y est clairement mentionnée.

Dans le dossier de l'aérodrome, le risque de pollution en phase d'exploitation est simplement mentionné, mais n'est pas évalué ni quantifié précisément.

Pour l'ensemble des ces raisons argumentées et objectives, nous considérons que le projet possède des risques importants d'atteinte à la nappe stratégique de Crau

Sur les atteintes à la biodiversité

Le moins que l'on puisse dire, c'est que le site du projet se situe sur des périmètres très sensibles :

En effet, le site de l'aérodrome de Salon-Eyguières et du circuit de sports mécaniques s'intègre dans un secteur présentant de fortes sensibilités écologiques. En ce qui concerne les zonages réglementaires et contractuels liés à la protection du milieu naturel, le site est localisé :

- dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) des Alpilles ;
- partiellement dans le périmètre de la réserve naturelle nationale (RNN) des Coussouls de Crau ;
- à l'intérieur des sites Natura 2000 (Directive habitats) FR9301595 « Crau centrale – Crau sèche » et (Directive oiseaux) FR9310064 « Crau » ;
- dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I « Crau sèche » et type II « Crau »

Le site est également situé en réservoir de biodiversité (Trame verte et bleue) faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale intégré à la trame verte définie par le schéma régional d'aménagement, de

¹ https://www.symcrau.com/index.php?option=com_phocadownload&view=category&download=227:ance&id=58:autres

développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET approuvé en 2019)¹², ainsi que dans le domaine vital « Les Alpilles » de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions.

Le rapport de la MRAE précise que « *le site de l'aérodrome de Salon-Eyguières s'intègre dans plaine de la Crau, qui présente des sensibilités écologiques avérées liées à la présence de milieux naturels remarquables, les coussouls de Crau, et d'espèces inféodées. L'analyse de ces enjeux mérite d'être approfondie et intégrée dans une démarche « éviter, réduire, compenser » consolidée, notamment, par un évitement des espaces à forts enjeux de conservation et une évaluation précise des effets attendus des mesures d'atténuation présentées et des incidences résiduelles associées.* ».

Il mentionne en outre que « *Les mesures de réduction proposées apparaissent notablement insuffisantes compte tenu des sensibilités écologiques présentes* ».

Plus grave encore, la MRAE met en doute une application appropriée de la séquence Eviter/réduire/compenser du projet. Rappelons que l'ordre de cette séquence traduit une hiérarchie : l'évitement est à favoriser comme étant la seule opportunité qui garantisse la non atteinte à l'environnement considéré. La compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours, quand les impacts n'ont pu être ni évités, ni réduits suffisamment.

Pour l'ensemble des ces raisons argumentées et objectives, nous considérons que le projet ne présente aucune mesure d'évitement

Sur la pollution sonore

Pour 54 % des Français², le bruit des transports (trains, avions, circulation...) est la principale source de nuisance, loin devant les bruits de comportements qui gêneraient 21 % de la population.

Le niveau d'enjeux lié aux émissions sonores est fort. Toutefois, du fait de la localisation de la zone d'étude dans un environnement peu influencé par les activités anthropiques et avoisinant les infrastructures routières.

La commune de Salon-de-Provence est déjà fortement soumise à des nuisances relatives au bruit lié à la présence d'un certain nombre d'infrastructures routières (la RD113, la R 538, la RD69 et la RD572), Autoroutières (l'A7 et l'A54) et la voie ferrée Miramas-Avignon. La commune est aussi dotée d'un Plan d'Exposition au Bruit (PEB), approuvé par arrêté préfectoral le 28 juillet 1999, en raison des nuisances produites par l'aérodrome militaire. Le centre-ville est en particulier concerné par le zonage du PEB qui influence les modes d'occupation et d'utilisation du sol et impose des mesures d'isolation acoustique.

Sur ce point particulier, une fois de plus, le rapport est défaillant comme le souligne l'avis de la MRAE.

L'évaluation des impacts bruts mériterait d'être élargie par la prise en considération plus précise de deux aspects, qui concernent la phase de travaux et la phase d'exploitation :

- Pour la phase de travaux, il manque une présentation détaillée de l'organisation des travaux, y compris sous forme cartographique. Il est en effet probable que les nuisances liées au chantier (bases de vie, éclairage, bruit, poussières, vibrations...) ne se limiteront pas strictement à l'emprise des aménagements prévus, mais déborderont au moins partiellement sur les terrains avoisinants.
- Pour la phase d'exploitation, aucune information n'est fournie permettant d'évaluer les incidences, le niveau de trafic aérien attendu à l'issue du réaménagement n'étant pas précisé. L'hypothèse d'une éventuelle augmentation du trafic aérien liée à la modernisation de l'aérodrome mérite d'être examinée, puisque cela est susceptible de porter atteinte à l'avifaune qui fréquente le secteur, compte tenu en particulier de la présence potentielle de plusieurs espèces d'oiseaux protégées, par exemple l'Aigle de Bonelli.

² Enquête TNS – SOFRES « les Français et les nuisances sonores » - ministère du Développement durable

Concernant le réaménagement du terrain de karting et le nouvel accès routier depuis la RD 569, les études réalisées conduisent à donner les estimations suivantes en termes d'impacts bruts du projet :

- Les impacts bruts liés au réaménagement du circuit de karting sont qualifiés de forts pour l'avifaune, modérés pour les reptiles et les insectes, faibles pour les mammifères (incluant les chiroptères), très faibles pour les habitats naturels et la flore et nuls pour les amphibiens.
- Les impacts bruts liés à la création de l'accès routier sont estimés à très forts pour les habitats naturels compte tenu que la voie interceptera des secteurs de coussoul, forts pour l'avifaune, modérés pour les mammifères (incluant les chiroptères), faibles pour les reptiles et les insectes et très faibles pour la flore et les amphibiens.

Pour l'ensemble des ces raisons argumentées et objectives, nous considérons que le projet ne prend pas en compte l'ensemble des externalités négatives liées au bruit tant vis-à-vis de la population avoisinante que de la faune présente sur le site et ses environs

Sur la base de ces éléments, nous vous demandons, Monsieur Le Commissaire Enquêteur, d'émettre un avis défavorable à ce projet.

Veuillez agréer, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour l'association NACICCA,
Jean-Luc MOYA, Administrateur



Pour l'association AGIR POUR LA
CRAU
Joëlle LONGHI, Administratrice



Pour l'association FNE13
Stéphane COPPEY, Administrateur
délégué



Agir pour la Crau
560-2 rue des Félibres
Caphan
13310 Saint-Martin-de-Crau

Naccica
Maison de la vie associative
3 Bd des Lices
13200 Arles

FNE13
Cité des associations
93 La Canebière – BP340
13001 Marseille